

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Précurseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le mercredi. On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9; à Paris, chez M. SAUTELER, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 31 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTAUDON, Directeur du PRÉCURSEUR, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

LYON, 12 février 1827.

DU PROJET DE LOI-PEYRONNET

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

La commission de la chambre des députés a fait disparaître du projet de loi-Peyronnet quelques-unes de ces dispositions monstrueuses qui avaient si fortement excité l'indignation publique; mais les amendemens qu'on lui a fait subir sont loin de calmer les inquiétudes du pays; les vices de la loi sont masqués avec plus d'adresse que dans l'œuvre du ministère; mais les conséquences n'en seront pas moins funestes pour la presse et pour notre constitution.

Qui pourrait nier, en effet, que l'art. 8 de la charte, qui n'autorise que les mesures destinées à réprimer et non à prévenir, soit ouvertement violé par cette censure déguisée sous le nom de dépôt préalable, à laquelle on assujétit les écrits au-dessous de vingt feuilles, et par cette censure expresse, colorée du nom d'autorisation pour les petits formats, objets de tant de haines. Qui n'a pas frémi surtout des peines que le projet-Peyronnet avait portées et que la commission exagère encore? Comment n'a-t-on pas aperçu qu'en protégeant par la terreur ce qui doit être entouré de respect et d'amour, on témoignait hautement une défiance outrageante pour la nation, qui ne confond pas plus la royauté avec le ministère, que la religion avec le jésuitisme? Comment, enfin, n'a-t-on pas vu qu'en élevant le *minimum* des peines pécuniaires, on insultait aux tribunaux qui l'avaient appliqué jusques-là, et qui par-là même avaient proclamé plus que suffisant un *maximum* que la commission trouve trop faible, et qu'elle porte à un taux excessif.

Mais ce ne sont pas les seules mesures rigoureuses que la commission ait proposées; combien en est-il d'autres encore dont on a frappé les propriétaires de journaux?

Ainsi, on exige la déclaration de tous les propriétaires, et la peine de l'erreur ou de la fausseté dans cette déclaration est la suppression du journal. Mais si quelques-uns d'eux refusent de se déclarer, si d'autres sont inconnus, si d'autres enfin se cachent derrière un prête-nom complaisant; ou si, séduits et corrompus, ils se rendent coupables d'un mensonge sollicité et payé à grand prix, vainement leurs co-associés auront-ils fait une déclaration franche et loyale, le privilège leur sera arraché par un fait qu'ils ne pouvaient ni empêcher ni prévoir; et sur cent actionnaires, un seul homme de mauvaise foi pourra ruiner les 99 autres. Maintenant que l'on calcule les conséquences et que l'on dise si on n'a pas le droit de s'effrayer lorsqu'on sait jusqu'à quel point la corruption a pu descendre.

Ce ne sera pas, au reste, la seule injustice autorisée par la loi. Non-seulement on veut qu'il y ait des propriétaires responsables de la rédaction, et passibles des peines corporelles, mais on étend encore les peines pécuniaires aux propriétaires non-rédacteurs, et ici admirez la justice d'un tel système!

Des femmes, des mineurs qui peuvent être propriétaires, et que la commission du moins ne dépouille pas comme le projet-Peyronnet; des hommes étrangers à la rédaction, et par leurs connaissances et même quelquefois par leur opinion, seront ruinés par des condamnations solidaires, et l'innocent acquittera la dette du coupable: seulement par un excès d'indulgence on veut bien leur faire grâce de la prison.

On se demande encore s'il y a protection pour l'industrie, respect pour la propriété et pour les droits acquis, dans des dispositions qui imposent aux propriétaires de journaux l'obligation d'être aussi propriétaires de leur cautionnement, qui leur interdisent l'emprunt et les empêchent d'exercer leur industrie en leur commandant par avance d'être riches; dans des dispositions enfin qui, imprimant à la loi la plus violente rétroactivité, brisent toutes les sociétés en commandite formées sous la foi des lois existantes, et qui mettent dès-lors ceux à qui leur âge, leur sexe, leur condition défen-

dent de contracter une société collective, dans la nécessité pénible de renoncer à une propriété légitimement acquise. La spoliation ne sera plus écrite en termes exprès comme dans le projet vandale; mais elle sera prononcée indirectement: le mal sera plus caché, mais il restera toujours le même.

D'autres dispositions du projet amendé ne sont pas moins déplorables et moins contraires à la justice et à notre droit criminel. Par quelle étrange erreur a-t-on pu confondre toute publication sur la vie privée, fut-elle même innocente, avec une publication coupable, avec la diffamation elle-même? Sera-t-il donc indifférent désormais de flétrir un citoyen des plus graves imputations, ou de raconter les actes les plus insignifiants de sa vie? La commission laisse penser que oui. Dans ce système l'accusation de parricide, ou d'inceste ne sera pas punie plus sévèrement que la simple publication d'un départ pour la ville ou pour la campagne. Où sont ici la raison et la justice? N'est-ce pas bouleverser toutes les notions du juste et de l'injuste?

Il est vrai que l'on a prétendu remédier à cet abus par un abus plus grand encore. On laisse au ministère public la faculté de poursuivre ou de garder le silence. Il appréciera, a-t-on dit, les cas divers dans lesquels la publication est innocente et ceux dans lesquels elle est offensive ou nuisible. Ainsi le pouvoir de juger est transporté au ministère public; et tandis que les tribunaux enchaînés et réduits à n'être plus que des instrumens de condamnation, devront punir sans distinction d'une amende fixe de 500 fr. la publication inoffensive, comme la diffamation, le ministère public pourra au gré de ses caprices provoquer une condamnation, ou faire grâce au coupable. Le silence sera commandé sans doute sur tout ce qui touche aux partisans du ministère; mais on laissera des journaux, tels qu'autrefois la Foudre, insulter en paix les membres les plus respectables de l'opposition.

Enfin, comment qualifier une disposition qui porte que dans tous les cas l'audience aura lieu à huis-clos; en France, la publicité est de l'essence des jugemens, et il n'y a d'exception que celles qui sont nécessitées par la décence et les mœurs; laissons à l'Espagne ces procédures secrètes et inquisitoriales; ce n'est pas à de petites vanités que l'on doit sacrifier la première garantie de la justice des magistrats, quand d'ailleurs la loi interdit la preuve des faits diffamatoires et les punit non-seulement par des peines corporelles, mais par des condamnations pécuniaires.

Disons-le donc en finissant; le projet de la commission est aussi mauvais et plus dangereux que le projet-Peyronnet qui au moins avait le mérite de la franchise. Ce dernier projet, au reste, comme l'a dit M. Cotta, ne méritait pas d'être amendé, il devait être repoussé comme un outrage à la charte, comme un fardeau pesant pour la nation qui aime la liberté de la presse; comme une offense enfin envers l'auguste monarque qui nous la rendit pour le premier de ses bienfaits, et qui n'a point promis en vain de la maintenir.

Nous venons de tracer ces lignes, dans lesquelles nous avons essayé de faire ressortir queques-uns des vices du projet amendé, en contenant notre douleur et notre indignation, lorsque le *Constitutionnel* du 9 nous est tombé sous la main: c'est avec une extrême surprise que nous y avons lu l'éloge du rapport fait par M. Boanet. La commission, y est-il dit, s'est efforcée de rendre le projet de loi le plus inoffensif qu'il était possible. Nous ne pouvons nous expliquer ces étranges paroles qu'en pensant que le rédacteur du journal qui a rendu jusqu'à ce jour tant de services à la cause libérale et constitutionnelle, n'avait pas lu les amendemens de la commission.

* * On assure que l'épouse d'un des trois cents Spartiates qui ont juré de défendre jusqu'à la mort la loi-Peyronnet, voulant célébrer d'avance les exploits de son époux à la tribune nationale, doit donner mercredi prochain une grande fête à laquelle elle a fait inviter les Parisiens acheteurs en soierie, qui se trouvent dans notre ville; mais ces estimables négocians, bien convaincus que le projet-vandale anéantirait une des branches les plus importantes du commerce, ont pris la résolution unanime de refuser l'invitation.

On croit qu'un grand nombre de nos concitoyens s'abstiendront également de paraître à cette soirée.

— Les propriétaires des cabinets littéraires de Lyon, dont l'industrie avait été menacée il y a quelques jours, se croyaient délivrés de toute inquiétude, lorsqu'on est venu de nouveau troubler leur sécurité, fondée sur la garantie des droits acquis. Aujourd'hui, des agens de police sont allés de nouveau dans tous les cabinets littéraires, et ont fait lire aux propriétaires une lettre de M. le Maire, dans laquelle il les avertit que le ministre a sursis à l'ordre donné antérieurement, mais qu'il leur est enjoint de se pourvoir, sous le plus bref délai, d'une autorisation, ainsi que d'un certificat de bonne vie et mœurs.

Nous avons de la peine à comprendre cette nouvelle démarche de l'autorité. Demander aux cabinets littéraires qu'ils aient à se munir d'une autorisation, c'est les mettre sous la main de l'arbitraire, c'est exercer sur eux le droit de vie et de mort; et puis, il faut que les propriétaires présentent un certificat de bonne vie et mœurs! Voilà des citoyens domiciliés, exerçant tranquillement une industrie, qui seront obligés d'aller faire certifier leur probité! et par qui? En vérité, c'est être bien embarrassé, c'est prendre de bien singulières tournures, pour dire aux citoyens qu'on ne veut pas qu'ils lisent les journaux. Soyez plus francs, Messieurs, car tous ces biais pourraient faire croire que vous doutez de vos forces.

— Une partie de la montée St-Sébastien était, depuis quelques semaines, couverte par un dangereux glacier. Cette côte est très-fréquentée, puisqu'elle est un des points principaux de communication entre notre cité et la Croix-Rousse; aussi de nombreuses chûtes ont eu lieu, et des accidens graves en ont été la suite. L'administration n'a point fait briser les glaces. Pour prévenir de nouveaux malheurs, le propriétaire d'une maison voisine y a fait répandre de la terre. Il a eu tort, en voici la preuve: Un agent de police a dressé contre lui un procès-verbal de contravention au règlement de la petite voirie. Cité à la police municipale, M..... s'est vu condamné à cinq francs d'amende. Nous ne croyons pas inutile de faire observer que les réglemens de police municipale imposent à chaque citoyen l'obligation de jeter de la cendre devant son habitation, afin d'empêcher que les passans ne glissent et ne fassent des chûtes dangereuses.

Le tribunal de police municipale a jugé sans doute que, pour cette fois, il fallait s'attacher à la lettre et non à l'esprit de son ordonnance.

— On nous écrit des frontières d'Espagne, 6 février 1827 :

Depuis avant-hier il est venu de Madrid deux courriers anglais, et deux estafettes du gouvernement français, avec des dépêches pour Londres et Paris. La nuit dernière il est arrivé aussi un courrier du cabinet espagnol qui est tellement pressé qu'il recevra une somme assez considérable pour chaque heure qu'il pourra gagner sur le trajet ordinaire de Madrid à Paris. On ne doute pas que les dépêches dont il est porteur ne soient relatives à des instances et à des supplications que fait le roi Ferdinand à Charles X, pour qu'il mette des troupes à sa disposition, attendu que jamais l'Espagne n'a été dans une situation aussi critique et aussi désespérée qu'elle l'est actuellement par les manœuvres des Espagnols exilés de leur patrie, et qui viennent d'arriver en grand nombre à Gibraltar.

Les lettres de Valladolid nous apprennent que dans les journées des 28 et 29 du mois dernier, la populace guidée par des moines frénétiques, a commis des excès épouvantables; dans un instant toutes les portes et fenêtres des maisons des libéraux ont été enfoncées et brisées. Un grand nombre de ces individus sont en prison, sans que l'autorité ait la force pour agir contre cette populace; enfin il semble qu'un génie mal-faisant préside aux conseils de Ferdinand pour le précipiter dans une ruine inévitable, et dont il lui sera impossible de se relever.

Les deux régimens suisses vont rester sur la frontière; le 1^{er} occupera Navarrens et St-Jean-Pied-de-Port, le 2^e tiendra garnison à Bayonne.

Paris, 10 février 1827.

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 10 février.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Martignac présente à la chambre un rapport au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la

traite des noirs, adopté par la chambre des pairs: la commission propose l'adoption du projet.

MM. de Villèle, de Damas, de Chabrol, de Clermont-Tonnerre, Peyronnet et d'Ihermopolis, sont au banc des ministres.

La chambre ordonne que le projet sera imprimé et distribué, et en renvoie la discussion en séance publique, après la discussion de la loi de la presse.

M. de Villèle présente le projet de loi de finances.

Voici l'aperçu des recettes et dépenses pour 1826, tel qu'il a été présenté par M. le président du conseil :

La loi du 15 juin 1825, a ouvert, pour les dépenses de l'exercice 1826, des crédits jusqu'à concurrence de 914,927,769 fr. Ces crédits s'accroissent d'une somme de 54,545,145 fr., résultat des centimes additionnels légalement votés pour les dépenses départementales, communales et cadastrales, et d'une autre somme de 5,552,951 fr., non employée sur les crédits des fonds départementaux de l'exercice 1824, et transportée à 1826 par la dernière loi réglementaire du 21 juin.

Une loi postérieure, celle du 16 juillet 1826, a ouvert au ministre de la guerre un crédit spécial de 370,000 fr. sur cet exercice, pour l'acquisition de la caserne dite de la Courville. La liquidation de l'indemnité fixée par la loi du 27 avril 1825 a occasionné une dépense de 1,005,755 fr. Les frais relatifs à la liquidation de l'indemnité en faveur des colons de St-Domingue ont coûté 257,500 fr.

Par suite de l'accroissement de divers produits, les remises et taxations se sont élevées à 1,670,715 fr. au-dessus des évaluations. Les remboursements et restitutions pour trop perçu ont aussi dépassé les évaluations de 1,110,740 francs.

Les primes d'encouragement pour la pêche maritime ont excédé de 1,883,000 francs, et les primes d'exportation de 5,556,925 fr., les sommes auxquelles le budget les avait évaluées.

Les traitemens des sous-officiers et soldats que le Roi a nommés légionnaires depuis 1822, se sont élevés, pour 1826, à la somme de 216,170 fr. Une dépense d'ordre, celle de la vérification des poids et mesures, qui figure pour la première fois au budget, vient aussi l'accroître d'une somme de 600,000 fr., qui se trouvera balancée par un produit supérieur au budget des recettes.

Mais, d'un autre côté, ces dépenses s'atténuent par des réductions sur quelques articles qui n'ont pas épuisé la totalité des crédits que la loi nous avait ouverts. 34,000 fr. sur les frais de trésorerie, 1 million sur les intérêts affectés à la dette flottante, 860,500 fr. sur les frais administratifs des régies et sur le fonds de non-valeurs des portes et fenêtres; enfin, 50,000 fr. sur les fonds de restitution des contributions indirectes, sont restés sans emploi; ce qui forme en tout 1,944,500 fr. de crédits à annuler, de manière que, toute compensation faite, les dépenses réelles de l'exercice 1826, autorisées par les lois, s'élèvent à la somme de 965,247,550 fr.

Il nous reste à vous demander de convertir en loi les ordonnances de crédits supplémentaires qui ont été accordés, dans la même année, aux ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères, pour les motifs et les sommes dont nous allons vous rendre compte.

L'occupation de l'Espagne a nécessité, comme dans les années précédentes, l'avance d'une somme de 10,800,000 fr. Les dépenses de cette occupation ont été supportées par divers ministères dans les proportions suivantes.

Aux finances, les frais de service et de trésorerie, pour les corps qui étaient en Espagne, ont coûté 120,000 fr.; mais les économies faites sur des frais de même nature dans l'intérieur ayant permis d'imputer cette somme sur les crédits ouverts au ministre des finances, elle ne donnera pas lieu de sa part à la demande d'un crédit supplémentaire.

Les dépenses du ministère de la marine entrent pour 2,146,000 fr. dans le montant des avances faites pour l'Espagne, et celles du ministère de la guerre pour 8,554,000 fr.

A ces crédits supplémentaires qui vous sont demandés par les ministres de la marine et de la guerre, il faut ajouter, pour le premier, une somme de 554,000 fr. dont il a en outre excédé son budget pour établir promptement les équipages de haut bord, dont l'organisation était rendue plus urgente par les nombreux armemens qu'il a dû faire dans le cours de l'année; ce qui porte le crédit supplémentaire réclamé par ce ministre à 2,500,000 fr.; celui demandé par le ministre de la guerre s'élève à 15,904,000 fr., parce que, outre les 8,554,000 fr. de dépenses extraordinaires pour l'armée d'occupation, il a eu à solder conformément aux lois pour 2 millions de créances arriérées de son ministère, et qu'il s'est vu forcé d'excéder de 5,370,000 fr. les allocations de son budget ordinaire, devenues insuffisantes par diverses causes, dont la plus influente est le renchérissement des fourrages, qui seul absorbe, sur cette somme, celle de 3,276,000 fr. Le ministre des affaires étrangères a aussi éprouvé sur les allocations de son budget une insuffisance de 2,289,000 fr., pour lequel il demande un crédit supplémentaire. Les dépenses imprévues de l'ambassade extraordinaire à Moscou, l'envoi des légations nouvelles au Brésil et à Lucques, l'établissement d'agens consulaires à Saint-Domingue et d'agens commerciaux dans les autres parties de l'Amérique, sont des motifs qui ont nécessité cet accroissement de dépenses.

Nous vous apportons une loi spéciale pour l'allocation des crédits supplémentaires réclamés par ces trois ministres, et la réunion de ces divers crédits formera une somme de 18,695,000 fr., qui jointe à celle de 965,247,550 fr. montant des dépenses autorisées de l'exercice, élèvera la somme totale des dépenses, en 1826, à 983,940,550 fr.

Les recettes de la même année avaient été évaluées, par la loi des finances du 15 juin 1825, à 965,758,615 fr., et le dégrèvement opéré sur les contributions directes, en exécution de la loi du 1^{er} mai de la même année, devait les réduire à 957,402,841 fr.; mais les droits de l'enregistrement ont produit, au-delà des évaluations, 4,786,000 fr.; les coupes de bois, 5,160,516 fr.; les droits de douanes, 7,100,000 fr.; ceux établis sur les sels, 957,000 fr.; les contributions indirectes, 9,954,000 fr.; les postes, 5,224,440 fr. A ces augmentations vient se réunir une somme de 800,000 fr. à laquelle on évalue le produit attaché à la vérification des poids et mesures, et que le trésor recevra en compensation des dépenses de ce service dont nous vous avons parlé tout-à-l'heure. Ainsi, l'excédent des recettes réelles sur les évaluations aurait été de 52,270,911 fr., si le produit de la loterie n'avait atténué ce résultat de 798,944 fr. et celui des salines de l'Est de 200,000 fr.; ce qui porte pour l'année 1826, l'excédent définitif des recettes sur les évaluations à 51,271,967 fr., et les recettes totales de cet exercice à la somme de 989,059,715 fr., en y comprenant 584,907 francs restés disponibles sur 1825 et reportés à 1826 en accroissement de ressources.

Nous avons vu que les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, de 1826, s'étaient élevées à 983,940,550 fr.; l'excédent des recettes sur les dépenses est donc de 5,119,565 fr. Ainsi, après avoir supporté les frais de l'occupation de l'Espagne, une dépense de 3 millions distribués, une prime d'encouragement aux pêches maritimes, une autre de près de 2 millions pour les encouragemens accordés à notre industrie et à nos ma-

manufactures, par les primes à l'exportation; après avoir acquitté en outre 3,200,000 fr. de dettes provenant de l'arrière ou des exercices antérieurs, et 6 millions de dépenses imprévues dans divers ministères, l'exercice 1826 nous offrira encore un excédent de recettes de plus de 5 millions.

C'est dans cette situation que nous avons à régler le budget de 1828. Le roi, confiant dans le maintien de cet état prospère, nous a chargés de vous proposer d'accorder à chacun des services publics le maximum de crédits reconnus nécessaires, de telle sorte qu'à l'avenir aucun ministre ne puisse, pour quelque motif que ce soit, réclamer des crédits supplémentaires pour les besoins ordinaires de son département, et qu'ainsi les excédens de recette, s'il s'en trouvait encore, puissent être appliqués exclusivement à la réduction des taxes les plus onéreuses aux contribuables.

Vous remarquez, messieurs, que si nous nous bornions à vous proposer de fixer les crédits de 1828 au même taux que ceux de 1827, et qu'en même tems nous puissions, à l'ordinaire, pour base de l'évaluation des recettes les produits réalisés l'année précédente, le budget des dépenses générales ne s'élèverait qu'à 915,729,742 fr., et celui des recettes à 950,091,561 fr.; mais il faudrait encore diminuer les dépenses de 1,857,925 f. pour les extinctions probables sur les rentes viagères et les pensions, et pour la réduction qui s'opère dans chaque année dans le montant de la subvention accordée aux caisses de retraites. Il faudrait, en même tems, ajouter aux recettes 6 millions au moins pour la portion réalisable en 1828 des recouvrements qui nous sont assurés par la loi du 12 mars 1820 sur les biens engagés.

Les recherches faites par l'administration des domaines, en exécution de cette loi, permettraient d'évaluer à 26 millions ces recouvrements, qui doivent s'effectuer successivement dans le cours des trois années 1828, 1829 et 1830. C'est donc en réduisant l'évaluation au plus bas que de la porter à 6 millions seulement par année et à 18 millions pour les trois ans. Sur cette évaluation de 18 millions, un des engagistes est déjà reconnu devoir fournir à lui seul 6 millions.

En définitive, les recettes totales, telles que nous devons les évaluer dans le budget que nous avons à vous présenter, laisseraient sans emploi un excédent de 22,219,544 fr., si, comme je viens de le dire, nous établissons les dépenses du même budget conformément aux crédits alloués aux divers services pour l'année 1827.

Nous allons, Messieurs, parcourir et motiver devant vous les divers changemens que nous vous proposons d'apporter aux crédits ouverts par le dernier budget que vous avez voté.

Le ministre de la justice se trouve forcé de réclamer pour 1828 un secours de 150,000 fr.

Le ministre des affaires étrangères demande pour son budget 700,000 fr. de plus qu'en 1827.

Nous vous proposons d'accroître de 4,000,000 le budget du ministère des affaires ecclésiastiques.

Le ministre de l'intérieur demande une augmentation de 5,998,600 fr. aux allocations de son budget.

Le ministre de la guerre réclame pour son département une augmentation de 4 millions.

Trois millions de plus qu'en 1827 seront nécessaires au ministre de la marine pour son budget de 1828.

L'ensemble de nos propositions, si vous jugez devoir les adopter, portera les crédits de 1828 à 20,566,546 fr. au-dessus des allocations du budget de 1827, savoir :

| | |
|---|--------------|
| Pour le service de la dette. | 2,517,746 f. |
| Pour le ministère de la justice. | 150,000 |
| Pour le ministère des affaires étrangères. | 700,000 |
| Pour le ministère des affaires ecclésiastiques. | 4,000,000 |
| Pour le ministère de l'intérieur. | 5,998,600 |
| Pour le ministère de la guerre. | 4,000,000 |
| Pour le ministère de la marine. | 3,000,000 |

TOTAL. 20,566,546

Je viens de parcourir tous les changemens que nous vous proposons d'apporter au budget des dépenses de 1828, en le comparant à celui de l'année précédente.

La somme totale de nos dépenses était, pour 1827, de. 915,729,742 fr.
Elle serait, pour 1828, de. 959,345,700

Augmentations. 25,615,958
en y comprenant les 5,500,000 fr. nécessaires à l'établissement du service journalier des postes.

M. C. Périer: Quand un ministère est si populaire, il peut bien augmenter ses dépenses. (Vive réclamation au centre.)

Un fait, dit en terminant M. de Villèle, prouvera l'indifférence du pays pour toutes ces déclamations dont nous n'avons jamais été autant assourdis que depuis quelque tems. Les produits des taxes de consommation se sont élevés de 2 millions de plus ce mois-ci que l'autre. Dieu n'abandonne donc pas la France, et s'il veut l'affliger par les désordres qu'il laisse pénétrer dans quelques esprits, il répand sa sainte bénédiction sur les classes laborieuses qui l'ont élevée au degré de prospérité dont elle jouit.....!!!

M. Rocha-Pinto, chambellan de l'empereur du Brésil, doit partir cette semaine pour Vienne, accompagné d'un autre Brésilien, gentilhomme ordinaire de la chambre de l'empereur, afin de ramener don Miguel de Vienne à Brest, où il doit s'embarquer à bord du *Jean VI*, arrivé depuis plusieurs jours dans ce port, et qui doit transporter l'enfant au Brésil auprès de sa jeune fiancée. Le reste de la suite de don Miguel, composée de vingt-quatre personnes, l'attendra en France, et doit l'accompagner ensuite au Brésil.

Il reste à savoir aujourd'hui quelle sera véritablement la réponse de M. de Metternich et de l'enfant don Miguel aux demandes formelles de l'empereur. Le renverra-t-on pour aller recevoir de son frère, et sa femme, et ses instructions pour la régence qu'il peut avoir à exercer en son nom, ou le retiendra-t-on afin d'entretenir en Portugal les méfiances des uns

et les intrigues des autres, et empêcher ainsi la constitution de s'établir d'une manière stable et tranquille?

— On écrit de Gênes, que le samedi, 27 janvier, la poudrière dite de *Lagazzo*, placée sur une colline à peu de distance de la porte Saint-Thomas, a sauté avec un bruit épouvantable. Par bonheur, tous les ouvriers s'étaient éloignés pour prendre leur repas; mais deux personnes ont été blessées à une distance considérable: l'une est un soldat qui venait relever le factionnaire; l'autre une blanchisseuse qui lavait dans un ruisseau contigu à la fabrique. Les maisons voisines ont beaucoup souffert, et la violence de la commotion a brisé toutes les vitres dans le quartier de Saint-Lazare. On attribue cet accident à l'échauffement des pilons.

— Le 4 de ce mois, à 4 heures de l'après-midi, le feu a pris à la salle de spectacle à Gand. Comme il y avait fort peu de monde, elle a pu être promptement évacuée. L'incendie, qui s'était communiqué au toit des mansardes du 5^e étage, a été complètement éteint en moins de trois quarts-d'heure. Cet événement doit être attribué à une crevasse qui s'était ouverte à un tuyau de l'éclairage par le gaz un peu au-dessus du bec. Le gaz qui s'échappait par cette fente, s'est enflammé par le contact de la flamme inférieure, et a communiqué le feu à la partie supérieure du bâtiment.

— On a tout lieu d'espérer que les difficultés qui se sont opposées jusqu'à présent à la conclusion définitive du traité de commerce avec Haïti auront été aplanies par suite des dépeches que la *Losange*, petit bâtiment léger de l'état, parti de Toulou du 12 au 15 octobre dernier, a été chargée de porter au Fort-au-Prince. Le principe de réciprocité entre les pavillons des deux pays semble avoir été généralement admis. Les produits d'Haïti, importés par pavillon haïtien, à l'exception des sucres, seront, à ce qu'il paraît, reçus en France aux mêmes droits que les produits de nos colonies importés par navires français. Nous espérons que l'effet de cette concurrence du pavillon haïtien ne sera pas nuisible à la marine française: ce sera pour elle un premier stimulant, qui l'engagera à adopter les moyens économiques qui ne font que trop souvent donner la préférence à des pavillons étrangers.

EXTERIEUR.

RÉPUBLIQUE DU HAUT-PÉROU.

Le congrès a sanctionné le 22 août dernier la loi suivante :

Art. 1^{er}. Les religieux ou moines de la république pourront se séculariser sans être tenus à alléguer d'autres raisons que la tranquillité de leur conscience.

2. Le moine qui voudra se séculariser se présentera devant l'ordinaire diocésain, unique autorité compétente en pareil cas! S'il rencontre quelque opposition de la part de l'ordinaire, seulement pendant deux jours, il pourra le requérir au moyen d'une sommation des cours de justice qui sera faite dans l'espace de deux jours.

3. Le gouvernement protégera, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, la sécularisation des moines; il empêchera que ceux-ci éprouvent la moindre vexation de la part de leurs supérieurs.

4. L'autorité civile et l'autorité ecclésiastique s'entendront pour que les religieux sécularisés soient promus aux fonctions des cures vacantes, selon leur aptitude.

5. Le gouvernement voulant conserver ses relations avec le pape, se charge d'obtenir de lui l'approbation de toutes les sécularisations.

6. Les religieuses qui se seront sécularisées conformément aux articles précédens, recevront à domicile les alimens qui leur étaient fournis par le couvent dont elles faisaient partie.

7. Si les fournitures faites par les couvens ne suffisaient point à leur subsistance, le gouvernement y suppléera de la manière la plus convenable.

8. Le gouvernement veillera à ce que les religieuses sécularisées vivent chez leurs parens, et si elles sont orphelines, dans des lieux où leur honneur ne soit point exposé.

9. On ne leur permettra de quitter leur couvent que lorsque l'autorité civile, d'accord avec l'autorité ecclésiastique, aura constaté la décence de l'asile qui leur sera destiné.

10. On ne permettra plus dans la république, jusqu'à nouvel ordre, de donner l'habit ou le voile, ou de recevoir des novices d'aucun sexe. Les monastères du Rosaire sont seuls exceptés.

11. Toute communauté qui ne serait pas composée de douze membres ordonnés *in sacris*, se réunira au couvent du même ordre le plus voisin.

12. Le gouvernement veillera à ce que les religieux des deux sexes se conforment sévèrement à la règle de leur institut, et ne sortent, sous aucun prétexte, de leurs cloîtres.

13. Le gouvernement suprême nommera dans chaque couvent des administrateurs chargés de lui rendre des comptes et de veiller au maintien de l'ordre et de la bienséance.

14. La présente loi sera lue une fois par mois dans chaque couvent, en présence de l'autorité supérieure locale.

ANGLETERRE.

Londres, 7 février.

On assure que tous les établissemens sous le vent de Sierra-Leone seront abandonnés, et que l'escadre pour la suppression de la traite se réunira à l'île de Fernando Po, dans la baie de Benin, qu'on dit être très-saine. (*Glob and Traveller.*)

— On dit que lord Amberst, gouverneur-général de l'Inde, a donné sa démission.

— Les préposés de la douane de Liverpool viennent d'opérer la saisie, ou, si l'on veut, la détention d'une quantité considérable de machines. Elles avaient été embarquées à bord d'un bâtiment destiné pour le Havre, et étaient emballées dans un nombre immense de grandes caisses, qui ont été apportées à la douane, où elles sont maintenant soumises à la visite. Il paraît qu'il avait été accordé aux expéditeurs un ordre du conseil qui leur permettait d'exporter en France un assortiment complet de machines à imprimer les calicots; mais on a reconnu à la visite que ces personnes ont profité de l'occasion pour ajouter à leur envoi quelques machines à filer la laine ainsi que le coton.

— Les manufacturiers de Leeds, dans une assemblée présidée par M. le maire de cette ville, viennent de prendre, à l'unanimité, la résolution d'adresser au gouvernement une pétition pour demander qu'il soit ajouté de nouvelles dispositions aux lois contre l'exportation des machines, afin de rendre l'exécution de ces lois plus stricte et plus efficace. M. Marshall, l'un des membres de l'assemblée, s'est fortement élevé contre les doctrines professées par M. Hume, relativement à l'exportation des machines.

— Le parlement se rassemble demain, et le changement qui a eu lieu depuis sa séparation dans les affaires du Portugal, est si honorable à l'Angleterre, et si flatteur pour l'énergie et la prévoyance du ministère anglais, que cela ne peut manquer d'augmenter la confiance des deux chambres pour les ministres de la couronne. L'unanimité avec laquelle le parlement a applaudi au message de la couronne, a montré que c'était plutôt un sentiment national qu'un calcul politique; l'habileté et l'énergie avec lesquelles les ministres ont agi depuis le message ont détruit tous les dangers que les mesures incertaines et lentes eussent pu amener.

Depuis ce tems, notre situation domestique s'est considérablement améliorée; le commerce s'est relevé du coup qui l'avait abattu, et il y a toute raison de croire qu'il va chaque jour prendre plus d'activité. Le crédit public a aussi été augmenté par les mesures adoptées pour le paiement en numéraire. Ce ne sont pas là les seules améliorations introduites: le revenu s'est considérablement accru. Nous n'avons jamais désespéré des ressources nationales, et nous pouvons plus que jamais féliciter le pays sur le perfectionnement marqué auquel il s'est élevé, et sur l'accroissement immense de force et de considération qu'il a gagné au dehors.

ESPAGNE.

Madrid, 2 février.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Une ordonnance du roi autorise les généraux commandant les divers corps de l'armée d'observation à créer des cours prévôtales, afin de faire sans délai des exemples terribles capables d'arrêter la désertion épouvantable qui a lieu dans les différens régimens qui la composent.

— Le général Sarsfield commandant en chef le corps d'observation, vient de faire une demande de pièces d'artillerie au ministre de la guerre, vu qu'il en est totalement dépourvu, et qu'il ne serait pas en mesure d'agir en aucune manière, si le gouvernement le lui ordonnait, faute de cette arme si essentielle. Le général Sarsfield a raison de se plaindre; il croyait trouver dans les provinces, où sont les troupes sous ses ordres, un matériel suffisant, mais la junte apostolique, par l'organe de M. Calomarde, en avait disposé en faveur des insurgés portugais.

— M. le comte de Bose, nouvel ambassadeur de S. M. le roi de Saxe auprès de notre cour, est arrivé dans cette capitale.

— Le 25 du mois dernier, deux régimens anglais ont débarqué à Gibraltar avec un grand matériel d'artillerie. On écrit de cette ville qu'il se fait des armemens considérables en Angleterre. Une expédition a pour objet principal de s'emparer de l'île de Cuba, dès que la guerre sera déclarée à l'Espagne.

— Depuis le combat du 28 janvier, il n'y a eu rien de nouveau en Portugal; mais il est probable que les constitutionnels y reprendront bientôt l'avantage que leur avait donné la journée du 9 à Caruche. Les Anglais n'ont que quelques hommes dans certaines places fortes de la frontière. Aucun corps de l'armée anglaise n'a franchi la moitié de la largeur du Portugal, et les ordres du gouvernement britannique sont que son armée dans ce royaume reste jusqu'à nouvel ordre dans l'inaction, tant que l'Espagne y restera aussi, et conservera sa neutralité apparente.

(4)

— Le général Campana, capitaine-général du royaume de Grenade, rend compte au gouvernement de la découverte d'une conspiration qui devait éclater le 1^{er} janvier, dans l'arrondissement de Velez-Malaga, mais qui a été déjouée quatre jours auparavant. Les conjurés avaient pris et brûlé la correspondance qu'il adressait aux autorités sous ses ordres; ils avaient essayé de s'emparer des chevaux d'une compagnie de cavalerie en garnison à Velez-Malaga. Le général ajoute que la plupart des conjurés ont été arrêtés, et qu'ils vont être punis suivant la rigueur des lois; que la tranquillité publique n'a pas été troublée, et enfin qu'il va prendre les mesures les plus énergiques pour que de semblables désordres ne se renouvelent pas.

— Le surintendant de la police générale vient de publier une ordonnance dans la quelle il déclare que tout individu à quelque condition qu'il appartienne, à qui on saisira des papiers ou écrits contre le gouvernement paternel de S. M., sera considéré comme coupable de lèse-majesté et puni comme tel (de mort). Tous les Espagnols qui seront nantis et recevront des papiers subversifs de l'ordre actuel des choses, et qui seront convaincus de les avoir gardés deux heures sans les avoir remis à la police, sera puni de la même peine de mort, et tout Espagnol devra s'il a de semblables papiers (obscurs ou contraires au gouvernement de S. M.) les remettre à la police dans le terme de trois jours de la publication de cette ordonnance.

Ce qui a motivé cette ordonnance de M. Recacho, c'est la nouvelle qu'il a eue que des proclamations incendiaires fabriquées à Londres sont entrées en Espagne par divers points de la vieille Castille. Il paraît que dans ces proclamations il est dit que l'infant don Carlos doit être appelé au trône comme étant le seul prince capable de faire le bonheur de l'Espagne. Il serait bien possible qu'elles eussent été originairement composées à Madrid, et de là, envoyées à Londres pour y être imprimées.

— Des émissaires parcourent l'Espagne pour organiser des guerrillas; tout individu qui peut réunir 50 hommes reçoit un brevet de sous-lieutenant, celui qui en réunit 60 un de lieutenant, et celui qui se met à la tête de 80 est capitaine.

— On écrit de Cadix que la garnison française de cette place va être doublée; l'intendant militaire est occupé à faire remplir les magasins de vivres de toute espèce comme s'il s'agissait de soutenir un siège.

SUISSE.

Lausanne, 9 février.

Nous avons eu le plaisir de voir les enfans Sagrandi, jeunes Chiotes, arrivés ici samedi au soir (*V. nos précédens N^{os}*). Ces jeunes gens sont doués de la figure la plus intéressante, et leurs traits n'annoncent point le caractère demi-sauvage que les Turcophiles reprochent aux Grecs. La toute sa presse sur leur passage, et l'intérêt qu'ils inspirent est général.

— Nous apprenons de toutes parts que le séraskier est assiégé à Salone. Si cette nouvelle se vérifie, sa perte totale est infaillible, et nous ne tarderons pas à en être informés.

La nouvelle révolution qui a éclaté dans la Grèce orientale et occidentale fait chaque jour de nouveaux progrès; elle a porté une terreur panique parmi tous les Turcs de la Thessalie et de l'Épire. (*Gazette de Lausanne.*)

— On écrit d'Ancône, 24 janvier: « Des lettres de plusieurs capitaines grecs et entr'autres de Gerostati, mandent qu'Ibrahim-Pacha a fait embarquer sur sa flotte 3000 Egyptiens; on ne sait si son but est de tenter quelque nouvelle surprise, ou de retourner en Egypte. La flotte grecque veille continuellement sur ce nouvel embarquement d'Ibrahim et se tient prête à l'attaquer aussitôt qu'il lèvera l'ancre. Ces mêmes lettres annoncent la délivrance d'Athènes, et parlent aussi des succès des nouveaux insurgés de la Romélie, qui ont remporté sur leurs ennemis plusieurs avantages considérables, et qui, après avoir fait un grand carnage dans leur armée, leur ont fait un millier de prisonniers. »

— Une autre lettre annonce qu'il est arrivé à Napoli de Rome un courrier avec des dépêches des ministres des cours européennes à Constantinople, contenant l'invitation de suspendre toutes hostilités; d'autres courriers doivent avoir porté la même invitation aux généraux turcs dans le Péloponnèse et dans la Romélie. (*Novelliste Vaudois.*)

BOURSE DE PARIS du 10 février 1827.

| | |
|---|------------------------------------|
| Rentes—5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1826. — 101 f. 25 c. 10 | Actions de la banque 1990 |
| Rentes—5 100. jouiss. du 22 déc. 68 f. 95 c. 75 c. | Fonds étrangers. |
| Ann. à 4 p. 100. | Rent. de Naples, cert. Falc. 75 70 |
| Obl. de la v. de Paris. 1455 f. | Obl. de Naples, comp. Rothschild. |
| Quatre Canaux. 1071 | en liv. sterl. 25 f. 50 |
| Caisse hypothécaire 625 | Rentes d'Esp. cert. franç. 11 1/2 |
| | Emp. royal d'Esp. 1823. 51 3/4 |
| | Emprunt d'Haïti. |

